

Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale

Présents : Membres du Conseil communal :	
RONGVAUX Alain,	<i>Bourgmestre-Président</i>
LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne,	<i>Échevins</i>
DAELEMAN Christiane,	<i>Présidente du C.P.A.S.</i>
THOMAS Éric, CHAPLIER Joseph, GOBERT Cyrille, PECHON Antoine,	
GIGI Vinciane, SCHMIT Armand, SOBLET José, LORET Marie-Jeanne,	<i>Conseillers</i>
ALAIME Caroline,	<i>Directrice générale</i>
Membres du Conseil de l'Action Sociale :	
DAELEMAN Christiane,	<i>Présidente du C.P.A.S.</i>
HENRY Christine , LORET Marie-Jeanne, MARTIN Maude, SCHUTZ Béatrice ,	
PARMENTIER Claire, RONGVAUX Michel, DEOM Pascal, TRINTELER Jean-Louis,	<i>Membres</i>
FREID Eric,	<i>Directeur général</i>

Mme Claire PARMENTIER absente en début de séance

1. Présentation par le Bourgmestre du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'action sociale, des missions du CPAS, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchement d'activités du CPAS et de la Commune.

Mme Claire PARMENTIER entre en séance

2. Présentation par la Présidente du CPAS du rapport d'activité sur le fonctionnement de la crèche « Pas à Pas » pour l'année 2016.
3. Présentation par la Présidente du CPAS du rapport d'activité « Taxi social » pour l'année 2016.
4. Présentation par la Présidente du CPAS du rapport d'activité « Brico-dépannage » pour l'année 2016.

Fin de la Réunion conjointe.

Conseil communal :

Présents : RONGVAUX Alain,		<i>Bourgmestre-Président</i>
LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne,		<i>Échevins</i>
DAELEMAN Christiane,		<i>Présidente du C.P.A.S.</i>
THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, GOBERT Cyrille, PECHON Antoine,		
GIGI Vinciane, SCHMIT Armand, SOBLET José, LORET Marie-Jeanne,		<i>Conseillers</i>
ALAIME Caroline,		<i>Directrice générale</i>

En vertu de l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, demande de Monsieur Joseph CHAPLIER, Conseiller communal pour le groupe ECOOUT@, d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour :

Séance huis clos :

Point n° 23 : La sablière de Châtillon : extension, état d'avancement du projet

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 21 septembre 2016

Le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2016 est approuvé à l'unanimité.

Point n° 2 : Assemblée générale du 16 novembre 2016 du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE: approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 14 octobre 2016 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 16 novembre 2016 à L'Euro Space Centre à Transinne ;

Vu les articles L 1523-2, 8° et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Association intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

À l'unanimité,

DÉCIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 16 novembre 2016, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
 2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 30 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 16 novembre 2016,
 3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté, trois jours au moins avant à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté.
-

Point n° 3 : Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2016 de l'Intercommunale SOFILUX : approbation des points portés à l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée générale Ordinaire du 19 décembre 2016 par courrier recommandé daté du 26 octobre 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que le Conseil a reçu dans le délai statutaire la documentation relative aux points susmentionnés et a pu en prendre connaissance ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

À l'unanimité,

DÉCIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2016 de l'Intercommunale SOFILUX à savoir :
 - Point 1 – Plan stratégique 2017-2019
 - Point 2 – Nominations statutaires
2. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

Point n° 4 : Règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement Rural - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Revu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2014 décidant de réaliser un Programme Communal de Développement Rural ;

Revu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2016 désignant les membres composant la Commission Locale de Développement Rural ;

Attendu le règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement Rural approuvé par ladite commission lors de son installation en date du 02 juin 2016 ;

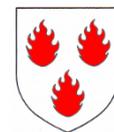
Considérant qu'il convient que ce règlement soit soumis à l'approbation du Conseil communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE :

Le règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement Rural arrêté comme suit :

Règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) de la commune de Saint-Léger



Titre I : Mise en place de la CLDR

Art.1 - Création de la CLDR

Conformément au Décret du Gouvernement wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural, a été créée une Commission locale de développement rural (CLDR) de la Commune de Saint-Léger en date du 18 mai 2016.

Art.2 - Sièges

La CLDR a son siège à l'Administration communale de Saint-Léger où toute correspondance officielle lui sera adressée : Rue du Château 19 – 6747 Saint-Léger. Elle pourra cependant décider de se réunir dans différents lieux de la commune ou en dehors selon ses besoins.

Art.3 - Durée

La CLDR est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural (ODR). Elle fera l'objet de modifications régulières dans sa composition en fonction du nombre de membres actifs, cela afin de préserver la dynamique participative de l'ODR.

Titre II : Missions

Art.4 – Missions générales de la CLDR

§1. Organe consultatif à disposition de la Commune, la CLDR répond à toute demande d'avis de sa part et s'exprime, au besoin, d'initiative.

§2. Elle agit en tant que relais d'information entre la population et le Conseil communal pour tout ce qui concerne l'opération de développement rural. Elle assure une information et une concertation permanente entre les autorités communales et la population. À ce titre, ses membres sont chargés de faire écho dans leur milieu aux débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens.

§3. Pour remplir ses missions, la CLDR met sur pied des groupes de travail pouvant être composés de personnes ne faisant pas partie de la CLDR. Ces groupes de travail comprendront au minimum un membre de la CLDR.

Art.5 – Missions particulières de la CLDR dans le cadre de l'élaboration du Programme Communal de Développement Rural

§1. Le Conseil communal donne mission à la CLDR de coproduire et proposer, avec l'accompagnement des agents de la Fondation Rurale de Wallonie et de l'auteur de programme « Territoires », un avant-projet de Programme Communal de Développement Rural (PCDR), présentant de manière harmonisée et cohérente des objectifs spécifiques de développement ainsi que des projets d'actions et de réalisations à mettre en œuvre pour y aboutir. La CLDR fixera parmi ces projets un ordre de priorité basé sur une prise en compte de différents critères tels que la pertinence et la faisabilité.

Art.6 – Missions particulières de la CLDR dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Communal de Développement Rural

§1. La CLDR suit l'avancement des différents projets du PCDR et effectue des propositions de projets ou actions à poursuivre ou entreprendre.

§2. La CLDR adopte au plus tard début mars de chaque année un rapport d'activités à destination du Conseil communal. Ce rapport décrit les activités de la CLDR et l'avancement de l'opération de développement rural au cours de l'année civile écoulée, ainsi que les propositions de projets à poursuivre ou entreprendre.

§3. À ce moment, la CLDR proposera au Collège communal une programmation triennale des projets du PCDR à mettre en œuvre, c'est-à-dire une suggestion actualisée de conventions de développement rural à passer avec le Ministre concerné.

Titre III : Composition

Art.7 – Principes généraux

§1. La CLDR se veut représentative de la population communale et se compose d'habitants volontaires intéressés par le développement rural. Elle compte vingt membres au moins et soixante membres au plus (membres effectifs et suppléants confondus). Un quart des membres peut être désigné au sein du Conseil communal.

§2. Sa présidence est assurée par le Bourgmestre de la commune ou son représentant.

§3. Les séances de CLDR ne sont pas publiques. Toutefois, en cas de besoin, la CLDR peut inviter des personnes extérieures et entendre toute personne dont elle désire recueillir l'avis.

§4. Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative, un représentant des services extérieurs de la DGO3 ainsi que les représentants de la Fondation Rurale de Wallonie qui assistent la commune dans l'ODR.

Art.8 – Démissions et admissions de membres

§1. Toute démission ou admission de membre devra être validée par la CLDR puis par le Conseil communal avant d'être effective.

§2. Tout membre de la CLDR peut démissionner en informant par écrit le Président qui en avisera la CLDR au cours de la réunion suivante.

§3. En cas d'absence non excusée à trois réunions successives, tout membre pourra être réputé démissionnaire. Une lettre de signification lui sera alors adressée. Il dispose alors d'un délai de 15 jours à dater de l'envoi pour transmettre une réponse dûment justifiée au Président s'il souhaite rester au sein de la CLDR.

§4. À tout moment, une personne qui souhaite faire partie de la CLDR peut en faire la demande par écrit auprès du Président qui en informera la CLDR lors de la réunion suivante. Un courrier sera transmis à la personne pour lui indiquer les suites réservées à sa candidature. Si le candidat ne peut être intégré à la CLDR dans l'immédiat, il intégrera alors la réserve de candidats.

§5. Dans la mesure du possible, chaque candidat démissionnaire sera remplacé par un nouveau candidat issu de la réserve de candidats. Cette réserve de candidats est constituée des candidats non retenus lors de la constitution de la Commission ainsi que de ceux ayant fait une demande expresse comme décrit au §4.

§6. La CLDR veillera dans la mesure du possible à garantir la représentativité de sa composition lors de l'admission de nouveaux membres (tant au niveau de l'âge, du genre, du lieu de résidence, de l'implication locale éventuelle que du milieu socioprofessionnel).

Art.10 - Renouvellement de la CLDR

§1. Un bilan de la fréquentation sera dressé régulièrement (toute les douze réunions au minimum) afin de constater le désintérêt éventuel de certains membres pouvant alors être réputés démissionnaires.

§2. Si plus de cinq membres démissionnent sans pouvoir être remplacés via la réserve de candidats, un appel à candidats sera lancé via bulletin communal, toutes-boîtes ou presse.

§3. Les membres du Conseil communal sont renouvelés lors d'une nouvelle mandature.

Titre IV : Fonctionnement

Art.11 – Fréquence des réunions

La CLDR se réunira au minimum quatre fois l'an et chaque fois que l'opération de développement rural le requiert.

Art.12 – Convocation

§1. Le secrétaire (voire article 14) convoque tous les membres par voie électronique. Le représentant de l'Administration régionale est également invité. Pour les membres en ayant fait la demande expresse, une invitation par courrier peut être transmise par la Commune.

§2. La convocation sera transmise au moins dix jours ouvrables avant la date de la réunion. Elle mentionnera les dates, lieu et heure de réunion, ainsi que l'ordre du jour.

§3. Il est demandé aux membres de signaler leur indisponibilité au secrétaire.

Art. 13 – Animation des réunions

§1. Le Président (ou son représentant) ouvre et clôture les débats et veille constamment au respect du présent règlement.

§2. La préparation des réunions et l'animation de la CLDR sont confiées à la FRW, organisme d'accompagnement, sur base d'une concertation préalable avec le Président ou son représentant quant à l'ordre du jour et le déroulement de la séance.

Art. 14 – Secrétariat des réunions

§1. Le secrétariat de la CLDR est confié à la FRW, organisme d'accompagnement.

§2. Les agents de développement de la FRW rédigent un compte-rendu de chaque séance et le transmettent aux membres de la CLDR par courriel. Les envois postaux éventuels sont assurés par la Commune.

§4. Le mode rédactionnel choisi pour le compte-rendu des débats et discussions sera de type non nominatif, de manière à favoriser une vision collective au sein de la CLDR et vis-à-vis de l'extérieur.

§5. En l'absence de remarques fondées et transmises au secrétaire dans les 10 jours de sa réception, le compte-rendu est considéré comme approuvé. Le compte-rendu définitif sera transmis à l'occasion de l'invitation pour la CLDR suivante.

Art.15 – Accès aux documents

§1. La FRW et l'Administration communale assurent un archivage de l'ensemble des comptes-rendus et documents de travail produits dans le cadre des travaux de la CLDR.

§2. Dans un souci de transparence envers la population, les comptes-rendus et documents de travail produits dans le cadre des travaux de la CLDR sont rendus publics via un blog sur Internet.

Art. 16 – Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement de la CLDR (photocopies, timbres, boissons...) sont intégralement à charge de la commune.

Titre V : Règles de conduite**Art.17 – Procédure de décision**

§1. La CLDR siègera dans son entièreté (membres effectifs et suppléants), et tous les membres présents auront voix de décision.

§2. Le nombre minimal de membres de la CLDR nécessaire à la validité des décisions est d'un quart des membres.

§3. Si le quorum de présences n'est pas atteint alors que l'approbation des membres est requise, une seconde réunion sera organisée le plus rapidement possible.

§4. De manière exceptionnelle, en cas d'impossibilité de réunir les membres, un avis écrit pourra être sollicité auprès des membres de la CLDR (par courriel ou courrier).

§5. Tout avis écrit par un membre ne pouvant assister à une réunion et concernant un point abordé lors de cette réunion sera relayé.

§6. La CLDR s'efforcera de prendre des décisions au consensus. En cas de désaccord, un vote pourra être organisé. Les décisions sont alors adoptées à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Art.18 - Attitude des membres

§1. La CLDR a dans ses rôles d'apporter une contribution positive au développement de la commune. À cette fin, chaque membre se doit de prendre le recul nécessaire à l'établissement d'une vision globale pour un développement durable de la commune.

§2. L'écoute mutuelle et l'importance accordée à l'expression de tous les points de vue constructifs sont un fondement de l'attitude des membres du groupe.

§3. Au cas où un sujet abordé est lié à un enjeu financier direct pour un membre de la CLDR, celui-ci a un devoir de retenue vis-à-vis du sujet abordé.

§4. Tout membre qui adopterait de façon répétée une attitude contraire à un bon déroulement des réunions peut, après 3 avertissements réalisés en séance par le Président ou son représentant, faire l'objet d'une exclusion sur décision du Collège communal.

Titre VI : Droit d'image

Art.19

Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune et la FRW pour des articles, présentations, annonces... découlant de l'opération. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant.

Titre VII : Modification du présent règlement

Art.20

Conformément aux dispositions légales en la matière, le présent règlement et ses modifications ultérieures sont soumis à l'approbation du Ministre ayant en charge le développement rural.

Art.21

Le présent règlement peut être modifié sur proposition faite au Conseil communal par la CLDR elle-même. Pour être recevable par le Conseil communal, la proposition doit être approuvée à la majorité simple des suffrages, avec un quorum de présences tel que défini à l'article 23.

Art.21

Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement.

Point n° 5 : Ecole communale : Implantation de Meix-le-Tige - remplacement d'un ensemble porte fenêtre vétuste - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° T-E-09/2016 relatif au marché "Ecole communale : Implantation de Meix-le-Tige - remplacement d'un ensemble porte fenêtre vétuste" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.000,00 € hors TVA ou 8.470,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 721/723-52 (n° de projet 20160026) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Receveur régional n'est pas exigé ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° T-E-09/2016 et le montant estimé du marché "Ecole communale : Implantation de Meix-le-Tige - remplacement d'un ensemble porte fenêtre vétuste", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.000,00 € hors TVA ou 8.470,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 721/723-52 (n° de projet 20160026).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 6 : Acquisition de radars préventifs - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° F-E-05/2016 relatif au marché "Acquisition de radars préventifs" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.120,00 € hors TVA ou 14.665,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 351/731-53 (n° de projet 20160021) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Receveur régional n'est pas exigé ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° F-E-05/2016 et le montant estimé du marché "Acquisition de radars préventifs", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des

charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.120,00 € hors TVA ou 14.665,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 351/731-53 (n° de projet 20160021).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 7 : Service travaux : acquisition d'un ensemble désherbeur + nettoyeur haute pression sur véhicule électrique - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° F-E-04/2016 relatif au marché "Service travaux : acquisition d'un ensemble désherbeur + nettoyeur haute pression sur véhicule électrique" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant qu'une partie des coûts peut être subsidiée par Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est estimée à 6.000,00 € (Aide à l'achat de véhicules non polluants ou à l'adaptation des véhicules aux normes environnementales) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, articles 421/744-51 et 879/744-51 (n° de projet 20160019) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 3 novembre 2016 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 8 novembre 2016 et joint en annexe ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° F-E-04/2016 et le montant estimé du marché "Service travaux : acquisition d'un ensemble désherbeur + nettoyeur haute pression sur véhicule électrique", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/744-51 (n° de projet 20160019) et 879/744-51 (n° de projet 20160019).

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 8 : Emprunt pour travaux extraordinaires – Aménagement du presbytère de Châtillon - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 209.000,00 €; catégorie de services 06) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° S-O-07/2016 relatif au marché "Emprunt pour travaux extraordinaires – Aménagement du presbytère de Châtillon" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché (intérêts) s'élève à 11.689,32 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017, article 124/211-01 et au budget des exercices suivants ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 3 novembre 2016 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 8 novembre 2016 et joint en annexe ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° S-O-07/2016 et le montant estimé du marché "Emprunt pour travaux extraordinaires – Aménagement du presbytère de Châtillon", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.689,32 € TVAC.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017, article 124/211-01 et au budget des exercices suivants.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 9 : Collecte du papier-carton en porte-à-porte - Contrat de collecte - Décision

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le décret du 27 juin relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu que les contrats de collecte actuels passés avec les sociétés SITA et DURECO, viennent à échéance le 31 décembre 2016 ;

Vu le courrier daté du 29.07.2016 (réceptionné le 12.08.2016) communiqué par le secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE, informant le Collège communal que l'AGW du 09.06.2016 modifiant l'AGW du 17.07.2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, qui s'applique depuis le 01.01.2016, a un impact financier en ce qui concerne la subvention relative à la collecte sélective du papier-carton ; que plus aucun subside n'est accordé pour cette collecte ;

Considérant que jusqu'en 2015, le coût réel et complet de la collecte était pris en charge par Fost Plus et la Région wallonne, que cette collecte n'avait donc aucun impact financier pour notre commune ;

Considérant que pour 2016, le Conseil de Secteur Valorisation et Propreté ainsi que le Conseil d'Administration de l'AIVE ont décidé de prendre en charge la perte financière liée à la suppression de cette subvention ;

Considérant que ces Conseils ont décidé, pour 2017 :

- de lancer un marché pour la collecte sélective en porte-à-porte du papier-carton d'origine ménagère confiée à un tiers à partir du 1^{er} janvier 2017 et ce pour une période de 4 ans (du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020),
- d'inviter les communes affiliées, si elles le souhaitent, à adhérer à ce marché ou à organiser elles-mêmes la collecte sur leur territoire,
- pour les communes qui adhèrent à ce nouveau marché, que le déficit (différence entre « coût de collecte » et « intervention financière Fost Plus + vente 75% P/C ») soit à charge de chaque commune concernée,
- pour les communes qui souhaitent organiser elles-mêmes la collecte, que l'intervention financière de Fost Plus et le produit de la vente (75%) du P/C leur soient versés,

- de ne plus mettre de conteneurs de 30m³ à disposition des communes qui n'adhèrent pas au marché lancé par l'Intercommunale, pour le stockage des papiers cartons. Dans ce cas, les matières doivent être livrées directement dans les halls de tri (Habay ou Saint-Vith) ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale AIVE et est membre du secteur Valorisation et Propreté constitué par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AIVE en date du 15 octobre 2009 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 19 des statuts de l'AIVE, chaque commune associée du secteur Valorisation et Propreté contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de parcs à conteneurs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu que l'AIVE remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house » de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Considérant que la collecte des papiers cartons était réalisée, jusqu'à présent, par les associations des parents d'élèves des trois écoles communales, que ces associations étaient rétribuées par le coût de revente des P/C et le coût par point de collecte (montants versés par l'AIVE à la commune) ;

Considérant que, suite à ces collectes, chaque association de parents percevait, en moyenne, 1.300 €/an ;

Considérant que, pour la commune de Saint-Léger, l'impact financier de l'adhésion au marché lancé par l'Intercommunale, sur base des données 2015, serait de 3.502,62 € à charge de la commune :

<i>Coût de la collecte :</i>	<i>Fixe : 0,96 €/habitant</i>	-	<i>5.698,74 €</i>
	<i>Variable : 41,55 €/tonne</i>		
<i>Intervention financière Fost Plus : 30% de 78 €/tonne</i>		+	<i>746,44 €</i>
<i>Vente P/C :</i>	<i>25% rétribués à Fost Plus</i>	-	<i>850,92 €</i>
	<i>75% à déduire</i>	+	<i>2.300,60 €</i>
<i>Solde à charge de la commune :</i>			<i>3.502,62 €</i>

Considérant que, si les associations des parents d'élèves des écoles communales décident de poursuivre cette action, le coût peut être estimé à :

<i>Coût location conteneurs : 180€/weekend (6x)</i>		-	<i>1.306,80 €</i>
<i>Intervention financière Fost Plus : 30% de 78 €/tonne</i>		+	<i>746,44 €</i>
<i>Vente P/C :</i>	<i>25% rétribués à Fost Plus</i>	-	<i>850,92 €</i>
	<i>75% à déduire</i>	+	<i>2.300,60 €</i>
<i>Bénéfice de l'action :</i>			<i>889,32 €</i>
<i>Bénéfice par association :</i>			<i>+/- 300,00 €</i>

Considérant les échanges entre la commune et les associations des parents d'élèves, desquels il ressort notamment que ces dernières ne souhaitent pas poursuivre cette action, vu la diminution des revenus ;

Considérant que la réalisation d'une collecte des papiers cartons en porte-à-porte n'est pas une obligation, que le citoyen peut déposer ses matières au parc à conteneurs présent sur la commune, qu'il existe également un service de ramassage des déchets pour les personnes en difficulté (réalisé par le service travaux de la commune) ;

Considérant que l'AIVE sollicite la décision du Conseil communal sur l'adhésion ou la non-adhésion au marché de collecte sélective en porte-à-porte du papier-carton proposé ;

Par 9 voix pour et 4 voix contre (J. CHAPLIER, A. PECHON, V. GIGI et J. SOBLET),

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De ne pas adhérer au marché de collecte sélective en porte-à-porte du papier-carton organisé par l'AIVE (montant estimé s'élève à 3.502,62 €/an).

Article 2 : De ne plus organiser cette collecte.

Point n° 10 : Coût-vérité de la gestion des déchets ménagers - budget 2017 : approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article L1321-1 rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 22/03/2007 (MB 22/04/2007) modifiant le décret du 27/06/1996 relatif aux déchets et l'AGW du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issues de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tels que modifiés ;

Vu la circulaire du 30/09/2008 relative à la mise en œuvre de l'AGW du 05/03/2008 ;

Vu l'AGW du 17/07/2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Attendu que le Conseil communal a décidé, en date du 08/11/1999, d'adhérer à la généralisation, à toutes les communes de la zone IDELUX, de la collecte sélective, de porte en porte et a notamment chargé le Secteur Assainissement d'organiser ladite collecte sur le territoire communal ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Considérant le budget prévisionnel 2017 relatif à la collecte et au traitement des déchets pour la Commune de Saint-Léger reçu ce 18.10.2016 d'IDELUX ;

Attendu le calcul du coût-vérité établissant, pour l'exercice 2017, un taux de couverture de 96 % ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieure à 95% des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110% des coûts ;

Vu la communication du dossier faite au Receveur régional en date du 28/10/2016 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis de légalité favorable rendu par le Receveur régional, non daté et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'approuver le calcul du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers (budget 2017) établissant le taux de couverture à 96 %.

Point n° 11 : Taxe communale relative à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers et assimilés : exercice 2017

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article L1321-1 rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B. 17.04.2008), modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 (M.B. 12.11.2008), du 29 octobre 2009 (M.B. 06.11.2009) et du 7 avril 2011 (M.B. 02.05.2011) ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 05.03.2008 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés en date du 20.09.2004 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 17.04.2001 décidant de généraliser la collecte séparée à domicile, au moyen de « sac + sac » ;

Vu que ce mode de collecte est effectif depuis le 1^{er} janvier 2004 ;

Considérant le budget prévisionnel 2017 relatif à la collecte et au traitement des déchets pour la Commune de Saint-Léger reçu ce 18.10.2016 d'IDELUX ;

Vu la communication du dossier adressée au Receveur régional en date du 28.10.2016 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable avec remarque, rendu par le Receveur régional, non daté et joint en annexe ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieure à 95% des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110% des coûts ;

Considérant le budget prévisionnel 2017 relatif à la collecte et au traitement des déchets pour la Commune de Saint-Léger reçu ce 18.10.2016 d'IDELUX ;

Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets atteint 96 % pour l'exercice 2017 ;

Considérant que ce taux de 96 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 09 novembre 2016 ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er}

Etant donné que le taux de la taxe est calculé pour tendre vers la couverture du coût du service, il est établi, pour l'exercice 2017, **une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés**. L'enlèvement des immondices est effectué dans le cadre ordinaire visé à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Article 2 – Définitions

- **Ménage** : un ménage est constitué, par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun ;
- **Isolé** : une personne vivant habituellement seule ;
- **Personne de référence du ménage** : la personne de référence est celle qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence ;
- **Point de collecte** : tout bâtiment ou partie de bâtiment, auquel est attribué un numéro de police et/ou pour lequel un service de collecte des immondices est proposé ;
- **Déchets ménagers (et assimilés)** : tout déchet provenant de l'activité usuelle des producteurs des déchets (voir ordonnance de police administrative votée le 12 juillet 1999 et modifiée le 02 octobre 2003) ;
- **Producteurs de déchets** :
 1. un ménage (voir supra)
 2. les responsables de collectivités (home, pensionnat, école, caserne, ...), d'administrations ou d'institutions d'intérêt public (salles des fêtes, hall omnisports, ...)
 3. les responsables de mouvements de jeunesse ou d'associations sportives ou culturelles en ce qui concerne les déchets résultant de leurs activités normales ;
 4. les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques et d'accueil temporaire de visiteurs tels que par exemple, les campings, gîtes, camps de jeunesse, hôtels,...
 5. tout autre producteur de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.
- **Sacs** : seuls les sacs imprimés au nom de la « Commune de Saint-Léger » sont autorisés.

Article 3

La taxe est due par toute personne de référence du ménage inscrite au registre de population qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, occupait un immeuble ou une partie d'immeuble situé sur le parcours suivi par le service d'enlèvement.

Article 4

La taxe est fixée comme suit :

- | | | |
|---|----------|---|
| 1 | A | = Le nombre de ménages |
| 2 | B | = Nombre d'équivalent/producteurs de déchets (E/P) $B = P1+P2+P3+P4+P5+P6+P7+P8$ |

- 3 **I** = Coût total payé par la commune à Idelux
 4 **M1** = nombre de ménages de 1 personne
 5 **M2** = nombre de ménages de 2 personnes
 6 **M3** = nombre de ménages de 3 personnes
 7 **M4** = nombre de ménages de 4 personnes
 8 **M5** = nombre de ménages de 5 personnes
 9 **M6** = nombre de ménages de 6 personnes
 10 **M7** = nombre de ménages de 7 personnes
 11 **M8** = nombre de ménages de 8 personnes
 12 **P1** = M1 multiplié par 1
 13 **P2** = M2 multiplié par 1,9
 14 **P3** = M3 multiplié par 2,7
 15 **P4** = M4 multiplié par 3,4
 16 **P5** = M5 multiplié par 4
 17 **P6** = M6 multiplié par 4
 18 **P7** = M7 multiplié par 4
 19 **P8** = M8 multiplié par 4

Notion d'équivalent/producteurs de déchets

1 personne = 1 E/P
 2 personnes = 1,9 E/P
 3 personnes = 2,7 E/P
 4 personnes = 3,4 E/P
 5 personnes = 4 E/P
 6 personnes = 4 E/P
 7 personnes = 4 E/P
 8 personnes = 4 E/P

- 20 **F** = total "frais fixes" (issus de I) divisé par le nombre de ménages (**A**)

T = montant à répartir sur tous les ménages

$$T = \frac{I - AF}{B}$$

R = montant de la taxe par ménage

$$R = F + \frac{T * Px}{Mx}$$

En contrepartie, les ménages recevront :

- ménage de 1 personne : 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle
- ménage de 2 personnes : 20 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle
- ménage de 3 personnes : 30 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle
- ménage de 4 personnes : 30 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle
- ménage de 5 personnes : 40 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle
- ménage de 6 personnes : 40 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle
- ménage de 7 personnes : 50 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle
- ménage de 8 personnes et plus : 50 sacs biodégradables et 100 sacs fraction résiduelle

Cas particuliers

1° Cercles, groupements (culturels et sportifs)

Secondes résidences, chalets de vacances, gîtes

Entreprises, commerces, professions libérales, banques dont les personnes physiques ne sont pas domiciliées sur le lieu de travail

- ⇒ Si choix du « sac + sac » : taxe ménage 1 personne RM1 - 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits.
- ⇒ Si choix de conteneurs : taxe ménage 1 personne RM1, plus achat des conteneurs plus taxe fixée comme suit :

Un conteneur matière organique 140 l : 0,2 RM1 et :

- Soit conteneur fraction résiduelle 240 l : 0,6 RM1
- Soit conteneur fraction résiduelle 360 l : 1,2 RM1
- Soit conteneur fraction résiduelle 770 l : 2,4 RM1

- ⇒ Si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle : taxe ménage 1 personne RM1 plus achat de conteneur(s) plus taxe fixée comme suit :
 - Soit conteneur fraction résiduelle 240 l : 0,6 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
 - Soit conteneur fraction résiduelle 360 l : 1,2 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
 - Soit conteneur fraction résiduelle 770 l : 2,4 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
- ⇒ Si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe ménage 1 personne RM1 plus achat de conteneur(s) plus taxe fixée à 0,2 RM1 par conteneur et 20 sacs fraction résiduelle gratuits

2° Entreprises, commerces, professions libérales, banques et gardiennes encadrées dont les personnes physiques sont domiciliées sur le lieu de travail

Etant donné qu'elles paient déjà la taxe ménage (R), la partie de la taxe « commerciale » ne comprendra pas la taxe ménage 1 personne « RM1 ».

3° Camps : la taxe est due par chaque camp, au moment de son installation, à savoir :

- $\frac{E}{3}$ (E = frais fixes), arrondi à l'unité supérieure : pour les camps comprenant de 0 à 25 personnes : taxe donnant droit à 10 sacs biodégradables et à 20 sacs « fraction résiduelle ».
- $2 \times \frac{E}{3}$, arrondi à l'unité supérieure : pour les camps comprenant de 26 à 50 personnes : taxe donnant droit à 20 sacs biodégradables et à 40 sacs « fraction résiduelle ».
- E, arrondi à l'unité supérieure : pour les camps comprenant de 51 à 75 personnes : taxe donnant droit à 30 sacs biodégradables et à 60 sacs « fraction résiduelle ».
- $4 \times \frac{E}{3}$, arrondi à l'unité supérieure : pour les camps comprenant plus de 75 personnes : taxe donnant droit à 40 sacs biodégradables et à 80 sacs « fraction résiduelle ».

Toute unité ou personne taxable peut acheter des sacs supplémentaires au prix de 2,00 € le paquet de 10 sacs biodégradables et de 2,50 € le paquet de 20 sacs destinés à la fraction résiduelle (la vente se fait par rouleau).

4° Gardiennes encadrées

Si choix du sac + sac : dotation de 2 paquets de 10 sacs biodégradables.

5° Gestion des déchets d'amiante-ciment

Mise à disposition de sacs « double paroi » de 140 litres pour les « petits » déchets d'amiante-ciment (ardoises, chutes, pots,...).

Article 5

Modalités d'application de la taxe pour 2017

Ménage 1 personne :	150,76 € avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 2 personnes :	200,88 € avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 3 personnes :	245,43 € avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 4 personnes :	284,41 € avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 5 personnes et plus :	317,82 € avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4

Cas particuliers

1° Cercles, groupements (culturels et sportifs)

Secondes résidences, chalets de vacances, gîtes

Entreprises, commerces, professions libérales, banques dont les personnes physiques ne sont pas domiciliées sur le lieu de travail

- ⇒ si choix du sac + sac : taxe RM1 **150,76 €** avec dotation de 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits.
- ⇒ si choix de conteneurs : taxe RM1 **150,76 € PLUS**
 - 1) 1 conteneur matière organique 140 L : taxe $0,2RM1$ **30,15 €** + achat d'un conteneur
 - 2) **PLUS** :
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe $0,6RM1$ **90,46 €** + achat d'un conteneur
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe $1,2RM1$ **180,92 €** + achat d'un conteneur
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe $2,4RM1$ **361,84 €** + achat d'un conteneur

- ⇒ si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle : taxe $_{RM1}$: **150,76 € PLUS**
- 1) soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe $_{0,6RM1}$ **90,46 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits.
 - 2) soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe $_{1,2RM1}$ **180,92 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits
 - 3) soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe $_{2,4RM1}$ **361,84 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits
- ⇒ si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe $_{RM1}$: **150,76 € PLUS**
taxe de $_{0,2RM1}$ **30,15 €** par conteneur + achat d'un conteneur matière organique et 20 sacs fraction résiduelle gratuits.

2° Pour les entreprises, commerces, professions libérales, banques et gardiennes encadrées dont les personnes physiques sont domiciliées sur le lieu de travail

Etant donné qu'elles paient déjà la taxe ménage, la partie de la taxe « commerciale » ne comprendra pas la taxe ménage 1 personne ($_{RM1}$) ; donc :

- ⇒ Si choix du sac + sac : pas de taxe supplémentaire.
- ⇒ Si choix de conteneurs :
- 1) 1 conteneur matière organique 140 L : taxe $_{0,2RM1}$ **30,15 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
 - 2) **PLUS** :
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe $_{0,6RM1}$ **90,46 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe $_{1,2RM1}$ **180,92 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe $_{2,4RM1}$ **361,84 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
- ⇒ Si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle :
- 1) soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe $_{0,6RM1}$ **90,46 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
 - 2) soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe $_{1,2RM1}$ **180,92 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
 - 3) soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe $_{2,4RM1}$ **361,84 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
- ⇒ Si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe de $_{0,2RM1}$ **30,15 €** par conteneur + achat d'un conteneur matière organique (pas de dotation de sacs biodégradables) et 20, 40, 60, 80 ou 100 sacs fraction résiduelle gratuits suivant composition du ménage.

Par conteneur supplémentaire, une taxe supplémentaire correspondant à chaque cas particulier sera appliquée en fonction des paramètres ci-dessus.

3° Camps

- pour les camps comprenant de 0 à 25 personnes : taxe $_{ARRONDI.SUP(F/3)}$ **32,00 €** + 10 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits,
- pour les camps comprenant de 26 à 50 personnes : taxe $_{ARRONDI.SUP(2F/3)}$ **64,00 €** + 20 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle gratuits,
- pour les camps comprenant de 51 à 75 personnes : taxe $_{ARRONDI.SUP(F)}$ **96,00 €** + 30 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle gratuits,
- pour les camps comprenant de plus de 75 personnes : taxe $_{ARRONDI.SUP(4F/3)}$ **127,00 €** + 40 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle gratuits.

4° Gardiennes encadrées

Si choix du sac + sac : dotation de 2 paquets de 10 sacs biodégradables.

5° Gestion des déchets d'amiante-ciment

Mise à disposition de sacs « double paroi » de 140 litres pour les « petits » déchets d'amiante-ciment (ardoises, chutes, pots,...) au prix coûtant.

Article 6

L'imposition n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intention de ses préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par les préposés de l'Etat, à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 10^e jour après l'inscription au rôle, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera doublé.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 11

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 12

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

Point n° 12 : Redevance communale sur la distribution d'eau - exercice 2017

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la directive européenne 2000/60/CE du 22/12/2000 relative au principe du pollueur-payeur ;

Vu le Code de l'eau dont le décret du 27 mai 2004 porte codification des dispositions pour la partie décré-tale et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 pour la partie réglementaire ;

Vu la circulaire du 08/08/2006 relative à l'application du plan comptable par les services communaux ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Revu sa délibération du 15 juin 2016 par laquelle le Conseil communal approuve le plan comptable de l'eau - exercice 2015 et arrête le coût vérité de l'eau (CVD) au montant de 1,7976 € (pas de hausse de prix) ;

Attendu que le dossier a été transmis au Comité de contrôle de l'eau en date du 19/07/2016 ;

Vu que, suivant l'Art. D.4. § 3 du CHAPITRE II du Code de l'eau, le Comité de contrôle de l'eau dispose d'un délai de trente jours pour remettre son avis et que passé ce délai, l'avis est réputé favorable ;

Attendu que le Comité de contrôle de l'eau n'a remis aucun avis endéans le délai imparti, cet avis étant dès lors réputé favorable ;

Attendu l'autorisation du 01/10/2015 rendue à la Commune de Saint-Léger par le Ministre de l'Economie, Monsieur Jean-Claude MARCOURT, d'appliquer un CVD de 1,7976 € ;

Attendu que le prix du service d'assainissement (CVA) est fixé à 2,115 €/m³ HTVA depuis le 1^{er} janvier 2016 ;

Attendu que le montant du prélèvement pour le Fonds social de l'eau (FSE) est fixé à 0,025 €/m³ depuis le 1^{er} janvier 2015 (article D.239 du Livre II du Code de l'eau) ;

Vu la communication du dossier faite au Receveur régional en date du 28/10/2016 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis de légalité favorable rendu par le Receveur régional, non daté et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi une **redevance** relative à la **structure tarifaire de l'eau**, pour l'**exercice 2017**, comme suit :

- Redevance par compteur : $20 \times CVD + 30 \times CVA = 99,402 \text{ €} + TVA (6\%) = 105,3661 \text{ € TVAC}$
 - Tranches applicables :
 - a) De 0 à 30 m³ : $(0,5 \times CVD) + FS = 0,9238 \text{ €/m}^3 + TVA (6\%) = 0,9792 \text{ € TVAC}$
 - b) De 30 à 5000 m³ : $CVD + CVA + FS = 3,9376 \text{ €/m}^3 + TVA (6\%) = 4,1739 \text{ € TVAC}$
 - c) A partir de 5000 m³ : $(0,9 \times CVD) + CVA + FS = 3,7578 \text{ €/m}^3 + TVA (6\%) = 3,9833 \text{ € TVAC}$
- > CVD : 1,7976 €
 > CVA : 2,115 €
 > FSE : 0,025 €

Article 2 : Le relevé des consommations sera effectué une fois l'an.

Article 3 : La redevance est due solidairement par l'occupant du bien ou par le propriétaire du bien où est placé le compteur d'eau.

Article 4 : La redevance doit être payée dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 270 bis-11 et suivants du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, en cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 4, un rappel est envoyé au redevable. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera de 30 jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel. Les frais de rappel mis à charge du redevable sont de 4€.

En cas de non-paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé ci-avant, une lettre de mise en demeure fixant un dernier délai de paiement de cinq jours calendrier est envoyée par recommandé au redevable. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent au maximum aux frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé.

A défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues seront majorées de plein droit des intérêts légaux par mois de retard à l'expiration du délai fixé, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, le recouvrement de la redevance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40, paragraphe 1,1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Les contestations relatives au règlement seront tranchées par voie civile.

Article 7 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Point n° 13 : Octroi d'une subvention de 150,00 € à l'ASBL « Ligue Laïque »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 30.08.2016 de l'ASBL « La Ligue Laïque », association provinciale, la régionale du Luxembourg de la Ligue de l'Enseignement et de l'Education Permanente ;

Considérant que l'association organise des formations et ateliers d'insertion sociale et fonctionne avec des bénévoles ainsi que du personnel qui développe les activités,

Considérant que l'action de l'ASBL s'étend sur l'ensemble du territoire de la province et donc, notamment, sur celui de la commune de Saint-Léger ;

Considérant l'article 79090/332-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2016, crédit à prévoir à la prochaine modification budgétaire ordinaire n°3 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Art. 1^{er} : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 150,00 € à l'ASBL Ligue Laïque (ateliers art'ligue), ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement et/ou de personnel.

Art. 3. : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale un rapport d'activités relatif à l'année 2016 pour le 30 juin 2017 au plus tard afin de justifier l'utilisation de la subvention.

Art. 4. : La subvention sera prévue à l'article 79090/332-01, subsides aux organismes, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 lors de la prochaine modification budgétaire ordinaire n°3.

Art. 5. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Point n° 14 : Octroi d'une subvention de 150,00 € à l'ASBL « Au Fil des Jours »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 23.09.2016 de l'ASBL « Au Fil des Jours », rue des Récollets, 1 à 6600 BASTOGNE, association laïque de soins continus, palliatifs et d'accompagnement à domicile en province de Luxembourg,

Considérant que l'association organise l'accompagnement le mieux adapté aux besoins et aux souhaits de la personne malade et de son entourage en intervenant au domicile, en maison de repos, en maison de repos et de soins et dans toute forme d'hébergement alternatif ;

Considérant que l'action de l'ASBL s'étend sur l'ensemble du territoire de la province et donc, notamment, sur celui de la commune de Saint-Léger ;

Considérant l'article 8711/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 150,00 € à l'ASBL « Au Fil des Jours », ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement et/ou de personnel.

Art. 3. : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale un rapport d'activités relatif à l'année 2016 pour le 30 juin 2017 au plus tard afin de justifier l'utilisation de la subvention.

Art. 4. : La subvention est prévue à l'article 8711/332-02, subsides aux organismes, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Art. 5. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Point n° 15 : Octroi d'une subvention de 150,00 € à l'ASBL « Lire et Ecrire »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 19.10.2016 de Madame Rita STILMANT, Directrice de l'ASBL « Lire et Ecrire » sollicitant l'aide de la Commune de Saint-Léger pour contribuer au financement de l'ASBL « Lire et Ecrire », service qui œuvre en faveur du droit à l'alphabétisation pour tous ;

Considérant que l'association qui prend en charge ces situations délicates, ne pourrait survivre sans la contribution de la Province de Luxembourg, de la Région Wallonne, de différents subsides ainsi que des partenariats comme les espaces de formation, les bibliothèques ;

Considérant que l'action de l'ASBL s'étend sur l'ensemble du territoire de la province depuis 30 ans et décentralise ses espaces de formation ;

Considérant l'article 8352/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 150,00 € à l'ASBL « Lire et Ecrire », ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement et/ou de personnel.

Art. 3. : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale un rapport d'activités relatif à l'année 2016 pour le 30 juin 2017 au plus tard afin de justifier l'utilisation de la subvention.

Art. 4. : La subvention est engagée à l'article 8352/332-02, subside directe aux organismes, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Art. 5. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Point n° 16 : Décision d'octroi d'un subside « Passeport bovin » aux agriculteurs pour les exercices de 2016 à 2018

Conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, MM RONGVAUX A., LEMPEREUR P. et THOMAS E. ne prennent pas part à la délibération relative à ce point.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces à présent reprise aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (M.B. 14/02/2013) dont les dispositions ont été intégrées dans le titre III du livre III du CDLD « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions », articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, P. FURLAN, commentant le texte et apportant les réponses permettant aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux les processus d'octroi et de contrôle des subsides ;

Revu sa délibération du 15/07/2015 par laquelle le Conseil communal décide d'accorder aux agriculteurs de la Commune, en 2015, un subside exceptionnel de 2 euros par tête de bétail, à titre d'aide sur frais résultant de l'établissement des cartes silhouette ;

Attendu qu'un montant de 4.700,00 € est prévu au budget 2016 (article 6201/321-01) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24/02/2016 fixant les conditions d'exclusion du bénéfice de primes communales en cas de non-acquittement de toutes taxes et redevances dues à la Commune ;

Vu la communication du dossier faite au Receveur régional en date du 28/10/2016 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis de légalité favorable rendu par le Receveur régional, non daté et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Art. 1^{er} : La Commune de Saint-Léger octroie, pour les exercices de 2016 à 2018, un subside « Passeport bovin » aux agriculteurs de la commune, ci-après dénommés les bénéficiaires, d'un montant équivalent à 2,00 € par tête de bétail.

Art. 2. : Les bénéficiaires utilisent la subvention pour leur fonctionnement.

Art. 3. : Les bénéficiaires transmettront à l'Administration communale une attestation sur l'honneur certifiant du nombre de bovins qu'ils possèdent.

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 6201/321-01, subventions directes aux entreprises - subside carte silhouette, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Art. 5. : La liquidation de la subvention est autorisée dès réception de l'attestation mentionnée à l'article 3 concomitamment au constat par l'autorité communale de la régularité dans la perception et le paiement des taxes ou redevances qui lui sont dues.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler les conditions d'octroi ainsi que l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires. Toute difficulté d'exécution de la présente décision, née d'une situation non prévue, sera résolue par le Collège communal.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires ainsi qu'au Receveur régional.

Point n° 17 : CPAS - Modification budgétaire n° 2 du service ordinaire - Budget 2016 : approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-12 et L1122-13 ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale (L.O.) ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale et plus particulière son Chapitre IX intitulé « De la tutelle administrative » (art. 108-113) ;

Vu la Circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Collège du 31.10.2016 accusant réception du dossier complet relatif à la modification budgétaire ordinaire n° 2 du CPAS de Saint-Léger, réceptionné en date du 26.10.2016 et fixant la date d'expiration du délai de tutelle au 05.12.2016 ;

Considérant que la MB 2/2016 du CPAS ne modifie pas le montant de la dotation communale en 2016 ;

Considérant que la MB 2/2016 du CPAS a été votée par le Conseil de l'Action Sociale de Saint-Léger, en sa séance du 20.10.2016 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur ladite MB 2/2016 (D. 23.01.2014 - Art. 17) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 28.10.2016 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du 31.10.2016 rendu par le Receveur régional et joint en annexe ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. D'approuver, à l'unanimité, la modification budgétaire 2/2016 (service ordinaire) du CPAS aux montants arrêtés comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	1.950.684,70	1.950.684,70	
Augmentation	52.577,69	68.858,79	-16.281,10
Diminution	30.000,00	46.281,10	16.281,10
Résultat	1.973.262,39	1.973.262,39	

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités du CPAS, la MB devenant exécutoire en cas de vote favorable.

Point n° 18 : Budget communal 2016 - Modification budgétaire n° 3 - Services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu le budget approuvé par le Conseil communal en date du 22.12.2015 ;

Considérant que le budget doit être adapté,

Attendu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, établi le 25.10.2016 ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du dossier faite au Receveur régional en date du 27.10.2016 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis de légalité favorable rendu par le Receveur régional, non daté et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}

D'approuver, par 9 voix pour et 4 abstentions (J. CHAPLIER, A. PECHON, V. GIGI et J. SOBLET) comme suit, la **modification budgétaire ordinaire n° 3** :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	5.272.241,63
Dépenses exercice proprement dit	5.102.279,22
Boni / Mali exercice proprement dit	169.962,41 (boni)
Recettes exercices antérieurs	1.834.173,05
Dépenses exercices antérieurs	178.560,10
Prélèvements en recettes	0
Prélèvements en dépenses	750.000,00
Recettes globales	7.106.414,68
Dépenses globales	6.030.839,32
Boni / Mali global	1.075.575,36 (boni)

2. Tableau de synthèse (partie centrale) - Ordinaire

Budget précédent	Budget Initial	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.969.727,97	136.686,71	0,00	7.106.414,68
Prévisions des dépenses globales	5.981.940,33	81.848,99	32.950,00	6.030.839,32
Résultat présumé	987.787,64	54.837,72	32.950,00	1.075.575,36

Art. 2

D'approuver, à l'unanimité, comme suit, la **modification budgétaire extraordinaire n° 3** :

1. Tableau récapitulatif

	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	730.794,00
Dépenses exercice proprement dit	3.132.229,24
Boni / Mali exercice proprement dit	2.401.435,24 (mali)
Recettes exercices antérieurs	466.068,90
Dépenses exercices antérieurs	29.685,29

Prélèvements en recettes	2.431.456,53
Prélèvements en dépenses	466.404,90
Recettes globales	3.628.319,43
Dépenses globales	3.628.319,43
Boni / Mali global	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale) - Extraordinaire

Budget précédent	Budget Initial	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	3.622.319,43	6.000	0,00	3.628.319,43
Prévisions des dépenses globales	3.622.319,43	6.000	0,00	3.628.319,43
Résultat présumé	0,00	0,00	0,00	0,00

Art. 3

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la receveuse régionale. Le Conseil charge le Collège communal de rappeler à quiconque, par voie d'affichage qui ne peut être inférieur à 10 jours dans le mois qui suit l'adoption des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°3 par le Conseil communal, la possibilité de consulter lesdites modifications budgétaires à l'Administration communale.

Point n° 19 : Décisions de l'autorité de Tutelle

Le Conseil prend connaissance de l'Arrêté ministériel du 24 octobre 2016 par lequel Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, **réforme** les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2016, votées en séance du Conseil communal en date du 21 septembre 2016, comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation avant réformation

Recettes globales	6 848 074.70
Dépenses globales	5 981 940.33

Résultat global	866 134.37
-----------------	-------------------

2. Modification des recettes

021/466-01	1 418 046.15	au lieu de	1 459 952.86	soit	41 906.71 en moins
552/161-02	0.00	au lieu de	20 854.35	soit	20 854.35 en moins
552/161-05	20 854.35	au lieu de	0.00	soit	20 854.35 en plus
640/161-12	306 559.98	au lieu de	143 000.00	soit	163 559.98 en plus

3. Modification des dépenses

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	5 262 241.63	Résultats	149 345.20
	Dépenses	5 112 896.43		
Exercices antérieurs	Recettes	1 707 486.34	Résultats	1 588 442.44
	Dépenses	119 043.90		
Prélèvements	Recettes	0.00	Résultats	-750 000.00
	Dépenses	750 000.00		
Global	Recettes	6 969 727.97	Résultats	987 787.64
	Dépenses	5 981 940.33		

5. Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 1 306 561,01 €

- Fonds de réserve : 545 365,75 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE**1. Situation avant réformation**

Recettes globales	3 621 647.43
Dépenses globales	3 621 647.43

Résultat global	0.00
-----------------	------

2. Modification des recettes

060/995-51	'20110042'	27 336.00	au lieu de	27 000.00	soit	336.00	en plus
06089/995-51		336.00	au lieu de	0.00	soit	336.00	en plus

3. Modification des dépenses

06089/955-51	'20110042'	336.00	au lieu de	0.00	soit	336.00	en plus
351/731-53	'20160021'	0.00	au lieu de	17 000.00	soit	17 000.00	en moins
381/731-53	'20160021'	17 000.00	au lieu de	0.00	soit	17 000.00	en plus
000/615-52/2014		336.00	au lieu de	0.00	soit	336.00	en plus

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	730 794.00	Résultats :	-2 395 435.24
	Dépenses	3 126 229.24		
Exercices antérieurs	Recettes	466 068.90	Résultats :	436 383.61
	Dépenses	29 685.29		
Prélèvements	Recettes	2 425 456.53	Résultats :	1 959 051.63
	Dépenses	466 404.90		
Global	Recettes	3 622 319.43	Résultats :	0.00
	Dépenses	3 622 319.43		

5. Solde du fonds de réserve extraordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 1 655 385,21 €

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 0,00 €

Point n° 20 : Procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune - CPAS du 31/10/2016

Conformément au règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation commune - CPAS, arrêté par le Conseil communal en date du 30/01/2013, le Conseil communal prend acte du procès-verbal de la réunion du Comité de concertation du 31/10/2016.

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

La Directrice générale
C. ALAIME

Le Bourgmestre
A. RONGVAUX